

DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT

ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°NO26466AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026 DEL 193 du 06 juillet 2026 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'Unité d'Aménagement de NONTRON - 2 rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX en date du 24/09/2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'entretien routier, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D707, sur le territoire des communes de MILHAC-DE-NONTRON / SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS / SAINT-JEAN-DE-CÔLE du 30/09/2026 au 07/10/2026 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter du 30/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026 inclus, il sera mis en place un alternat par piquets mobiles de type K10 pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D707 du PR 28+800 au PR 35+000 et du PR 37+500 au PR 40+000, sur le territoire des communes de MILHAC-DE-NONTRON / SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS / SAINT-JEAN-DE-CÔLE.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l' Unité d'Aménagement de NONTRON chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

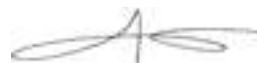
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de MILHAC-DE-NONTRON / SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS /
SAINT-JEAN-DE-CÔLE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 24/09/2026 14:39:04
Département de la Dordogne
(CG24)
DPRPM - Adjoint au Chef Unité
Aménagement de Nontron, Zone de
Ribérac
David REBIERE